



Traité Chvouot

Michna 2 - Chapitre 3

"שְׁבוּעָה שֶׁלֹּא אֲכַל",
וְאֲכַל פֶּת חֲטִין וּפֶת שְׁעוּרִים וּפֶת גְּסָמִים,
אִינוּ חֵיב אֶלָּא אַחַת.
"שְׁבוּעָה שֶׁלֹּא אֲכַל פֶּת חֲטִין וּפֶת שְׁעוּרִים וּפֶת גְּסָמִים",
וְאֲכַל,
חֵיב עַל כָּל אַחַת וְאַחַת.

S'il jure de ne pas manger, et il mange un pain de froment, un d'orge et un d'épeautre, il n'est qu'une fois coupable. Mais s'il précise par serment de ne vouloir manger ni pain de froment, ni d'orge, ni d'épeautre, puis il les mange, il est coupable autant de fois (3 fois).



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions